



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D438

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°438  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 438, entre Alençon et La Ferté-en-Ouche (Monnai), s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 438, d'une longueur totale de 58,6 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 8.6 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 438 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 13 sections d'une longueur totale cumulée de 5333 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 438 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°438, depuis Alençon jusqu'à La Ferté-en-Ouche (Monnai), soit sur une distance de 58,6 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 438 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 438 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

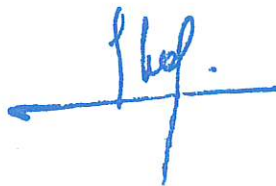
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D923

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°923  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 923, entre Sablons-sur-Huisne (Coulonges-les-Sablons) et Ceton, s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 923, d'une longueur totale de 15,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 11.2 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 923 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 1826 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 923 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°923, depuis Sablons-sur-Huisne (Coulonges-les-Sablons) jusqu'à Ceton, soit sur une distance de 15,8 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 923 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 923 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D924  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°924  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 924, entre Sevrai et Saint-Quentin-les-Chardonnets, s'élève à 5 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 924, d'une longueur totale de 38,7 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7.7 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 924 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 14 sections d'une longueur totale cumulée de 8536 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 924 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°924, depuis Sevrai jusqu'à Saint-Quentin-les-Chardonnets, soit sur une distance de 38,7 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 924 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 924 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D926  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°926  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 926, entre Chandai et Argentan, s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 926, d'une longueur totale de 53,3 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.9 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 926 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 16 sections d'une longueur totale cumulée de 8234 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 926 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°926, depuis Chandai jusqu'à Argentan, soit sur une distance de 53,3 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 926 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 926 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE





ARRÊTÉ N° 2023-V90-D932

**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°932  
EN PARTIE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 932, entre Saint-Hilaire-le-Chatel et Gacé, s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 932, d'une longueur totale de 34,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.3 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 932 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 2 sections d'une longueur totale cumulée de 1335 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 932 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°932, depuis Saint-Hilaire-le-Chatel jusqu'à Gacé, soit sur une distance de 34,8 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 932 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 932 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

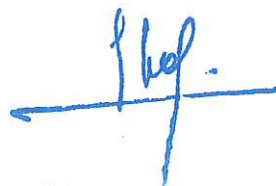
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D955  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°955  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 955, entre Berd'Huis et Suré, s'élève à 4 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 955, d'une longueur totale de 32,7 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 8.3 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 955 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 4 sections d'une longueur totale cumulée de 1182 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 955 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°955, depuis Berd'Huis jusqu'à Suré, soit sur une distance de 32,7 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 955 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 955 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) ».

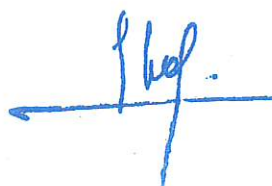
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D958  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°958  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 958, entre Sées et Nécy, s'élève à 4 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 958, d'une longueur totale de 32 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7.4 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 958 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 860 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 958 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°958, depuis Sées jusqu'à Nécy, soit sur une distance de 32 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 958 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 958 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

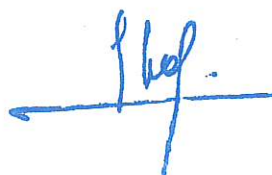
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D962  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°962  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 962, entre Ceaucé et Saint-Pierre-du-Regard, s'élève à 2 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 962, d'une longueur totale de 49,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 8.1 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 962 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 9 sections d'une longueur totale cumulée de 4565 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 962 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°962, depuis Ceaucé jusqu'à Saint-Pierre-du-Regard, soit sur une distance de 49,8 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 962 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 962 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE





ARRÊTÉ N° 2023-V90-D976  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°976  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 976, entre Saint-Ouen-le-Brisoult et Mantilly, s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 976, d'une longueur totale de 37 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 7 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 976 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 10 sections d'une longueur totale cumulée de 2765 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 976 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°976, depuis Saint-Ouen-le-Brisoult jusqu'à Mantilly, soit sur une distance de 37 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 976 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 976 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».


**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE



ARRÊTÉ N° 2023-V90-D979  
**RELEVANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 90 KM/H  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°979  
CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), qui insère dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.3221-4, laissant la possibilité au Président du Conseil départemental de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil départemental qui a approuvé le principe du relèvement à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent 2 382 km,

**VU** l'étude d'accidentalité réalisée sur les routes départementales de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et portant sur la période 2017-2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, en date du 23 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'adoption de l'article L.3221-4-1 du CGCT a conduit le Département de l'Orne, à envisager, sur chacune des voies départementales de son territoire et en dehors des agglomérations, les éventuelles incidences d'un relèvement de la vitesse à 90km/h et à établir une étude d'accidentalité,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière, ont été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un taux supérieur à 15 accidents corporels pour 100 M km parcourus (sur la période 2017-2021),

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité routière et afin d'éviter la multiplication des changements de vitesse maximale autorisée, ont également été exclues du relèvement à 90 km/h les routes départementales présentant un linéaire relevable à 90 km/h inférieur à 5 km et n'assurant pas de continuité d'itinéraire.

**CONSIDERANT** que le taux d'accidents de référence de la RD 979, entre Vimoutiers et Gacé, s'élève à 3 accidents pour 100 M km parcourus, taux inférieur au seuil précédemment retenu caractérisant une absence de dangerosité particulière,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la RD 979, d'une longueur totale de 17,8 km, sa géométrie, notamment sa largeur moyenne de 6.3 m, ses équipements de sécurité, son état d'entretien et sa configuration, qui n'ont pas été modifiés depuis le passage à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018, restent adaptés à une vitesse de 90 km/h,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la RD 979 ne fait pas obstacle au maintien des limitations dérogatoires existantes mises en place sur l'ensemble des zones dans lesquelles un danger particulier a été identifié ou à l'instauration de nouvelles restrictions ponctuelles,

**CONSIDERANT** que les limitations dérogatoires existantes, qui représentent 3 sections d'une longueur totale cumulée de 1271 m, ainsi que celles à venir, sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers et des riverains de la RD 979 là où des enjeux réels existent,

**CONSIDERANT** que le relèvement de la vitesse à 90km/h sur la voie en cause n'aura donc pas d'incidence en matière de sécurité routière tout en améliorant la fluidité du trafic et en évitant de pénaliser la vie économique par une augmentation des temps de parcours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la route départementale n°979, depuis Vimoutiers jusqu'à Gacé, soit sur une distance de 17,8 km.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur les sections de la RD 979 situées hors agglomération et ne comportant pas au moins 2 voies affectées à un même sens de circulation. Elles ne s'appliquent pas au droit des sections de la RD 979 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celle résultant de l'application des règles de circulation générales du Code de la route, y compris lorsqu'elle est fixée par un arrêté départemental antérieur au présent arrêté et tant que ce dernier n'est pas modifié ou abrogé.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour autant qu'elles soient matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

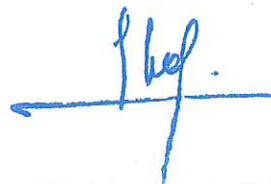
**ARTICLE 5** : M. le Président du Conseil départemental,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne,
- Mmes et MM les Maires des communes de l'Orne.

Fait à ALENÇON, le 30 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE